



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RECODIFICATIF

Société ROCAMAT

Commune de CORGOLOIN (21700)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 autorisant la SA ROCAMAT (siège social : 58 Quai de la Marine à L'ILE SAINT DENIS (93450)), à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de CORGOLOIN (21700) – au lieu-dit « Barberet » sur une superficie de 17ha 56a 56ca ;
- Vu** le porter à connaissance du 10 mai 2012, complété le 16 janvier 2015 de la société ROCAMAT dans lequel elle sollicite une modification des conditions d'exploitation ;

- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 mars 2017 par courrier électronique à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par courrier électronique sur ce projet par la société ROCAMAT le 4 avril 2017 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 24 août 2017 ;
- Vu** l'avis du 6 décembre 2017 de la CDNPS au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 août 2016, l'Inspection des Installations Classées a constaté que la cote minimale d'extraction ne respectait pas la cote minimale autorisée ;

Considérant que les modifications envisagées sur l'exploitation portent sur des contraintes liées au pendage naturel du gisement ;

Considérant que l'article L.181-14 du Code de l'environnement prévoit : « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* »

Considérant que les modifications envisagées sur les installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de CORGOLOIN (21700) – au lieu-dit « Barberet ».

ARTICLE 2 : Les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2005 sont modifiés comme suit :

L'article 22 - Extraction est remplacé par :

22.1. Epaisseur

L'extraction de la pierre marbrière concerne les horizons géologiques du Bathonien supérieur sur une épaisseur de 7 m à 8 m.

Le terril sud-est est constitué de gros blocs calcaires et de matériaux de granulométrie variable culminant à une altitude de 307 m.

Le carreau de la carrière ne descend pas en dessous de la cote 255,70 mètres NGF.

22.2. Méthode d'exploitation

Aucun travaux de découverte n'est réalisé sur le site.

- Pierre ornementale

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une foreuse et de cordeau détonant, ou découpés avec du fil diamanté ou une haveuse rouilleuse. L'extraction est réalisée sur un gradin de 7 à 8 mètres.

- Gisement pour la production de granulats

Les matériaux sont extraits par tirs de mine en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 7,5 m en cours d'exploitation. L'extraction se fait sur 3 gradins.

- Reprise du terril Sud-Est

La reprise du terril se fait de la partie supérieure à la partie inférieure à l'aide de chargeurs ou de pelles hydrauliques. Les matériaux sont ensuite dirigés vers l'installation de concassage-criblage (annexe 5).

22.3. Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés (annexes 2, 3 et 4) en 3 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

Phase 1 : La pierre ornementale est extraite à partir de la tranchée existante. Celle-ci est agrandie vers le nord-ouest. Concernant la production de granulats, la plate-forme située à l'extrémité ouest de la carrière est exploitée sur 15 m d'épaisseur dans sa moitié nord jusqu'à la cote 275 m. Une banquette de 7,5 m de large minimum est réalisée à la cote 290 NGF. L'angle sud-ouest est extrait jusqu'à la cote 260 m tout en laissant une banquette intermédiaire à la cote 275 m de 7,5m séparant deux fronts de 15m maximum de hauteur. Les travaux de recyclage du terril s'effectuent d'ouest en est, c'est-à-dire de l'intérieur vers l'extérieur par tranches de 4 à 5 m de hauteur. Un merlon d'environ 4 à 5 m de hauteur est de plus laissé en place en limite est.

Phase 2 : La tranchée d'extraction de la pierre ornementale progresse de 25 m vers le nord-ouest sur 7 à 8 m d'épaisseur. Concernant la production de granulats, l'extraction jusqu'à la cote 275 m est terminée et reprend depuis le sud sur 11 m d'épaisseur jusqu'à la cote de 264 m NGF.

Les travaux de recyclage du terril se déroulent toujours d'ouest en est. A la fin de cette phase la topographie originelle du site est restituée depuis la cote 260 m NGF en limite est jusqu'à la cote 283 m NGF au sommet.

Phase 3 : La tranchée d'extraction de la pierre ornementale progresse de 46 m vers le sud-ouest. Concernant la production de granulats, le carreau de la carrière est abaissé jusqu'à la cote 260 m. L'activité de concassage est arrêtée durant les deux semaines précédant les vendanges.

Phase	Volume extrait (m³)		
	Pierre ornementale	Granulats	Recyclage terril
1	16 800	187 000	316 000
2	16 800	184 000	194 000
3	16 800	184 000	0

ARTICLE 3 : Sanctions

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, peuvent entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée à la mairie de CORGOLOIN et peut y être consulté ;
- est affichée (extrait) à la mairie de CORGOLOIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- est publiée sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de CORGOLOIN et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est notifié à la société ROCAMAT par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à DIJON le 22 JAN. 2010

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU